

ARRÊTÉ n°2025_131_CO_AR portant règlement des épreuves écrites des concours externe, interne et troisième voie d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe - session 2025

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le Code Général de la Fonction Publique,
- VU** le Code du sport, livre II, titre II, modifié, disposant en son article L221-3 que les sportifs, arbitres, et juges de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats,
- VU** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- VU** le décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
- VU** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n°2018-114 du 16 février 2018, modifié, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,
- VU** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020, modifié, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- VU** l'arrêté du 13 mars 2025 portant ouverture du concours externe, interne et troisième voie au concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principale de 2^{ème} classe session 2025,
- VU** l'arrêté modificatif du 2 avril 2025 portant ouverture du concours externe, interne et troisième voie au concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principale de 2^{ème} classe session 2025,
- VU** l'arrêté modificatif du 25 avril 2025 portant ouverture du concours externe, interne et troisième voie au concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principale de 2^{ème} classe session 2025,

VU l'arrêté du 15 avril 2025 portant établissement de la liste des intervenants aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,

VU le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Le présent règlement détermine les conditions de déroulement des épreuves écrites des concours externe, interne et troisième voie d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique et complète l'arrêté du 13 mars 2025 afin de garantir la régularité des épreuves et l'égalité des candidats ainsi que le règlement général porté à la connaissance des candidats lors de leur inscription.

ARTICLE 2

L'accès aux salles des concours externe, interne et troisième voie d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe est réservé aux candidats munis d'une convocation et d'une pièce d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire) en cours de validité ou périmée depuis moins de 5 ans à la date du début de l'épreuve et, le cas échéant, tout justificatif officiel en cas de changement de nom ou un récépissé de la déclaration de vol ou de perte.

Les candidats ne détenant aucune de ces pièces justificatives doivent se signaler immédiatement dès leur arrivée auprès du responsable de salle, qui mettra en œuvre des mesures spécifiques de contrôle de leur identité du candidat.

L'entrée est interdite à toute personne ne participant pas au concours ou ne faisant pas partie de l'équipe de surveillance ou du jury.

L'accès est également interdit à tout candidat qui se présente après la distribution du sujet de l'épreuve et une fois que les candidats en ont pris connaissance, quel que soit le motif de son retard.

Les candidats dont les dossiers sont toujours incomplets doivent produire la ou les pièce(s) réclamée(s) avant le début de l'épreuve. À défaut de production de ces pièces, l'accès à la salle du concours leur est refusé.

ARTICLE 3

Sous peine d'exclusion immédiate et de poursuite, les candidats ne doivent pas introduire ou consulter dans la salle, pendant la durée de l'épreuve, tout document écrit ou imprimé autre que ceux strictement désignés dans la convocation, ni aucun objet susceptible de dissimuler des notes.

Il est interdit aux candidats de communiquer entre eux au cours de l'épreuve, quel qu'en soit le moyen.

L'usage des téléphones mobiles, montres connectées ou tout autre moyen de communication à des fins de calculatrice ou de montre est interdit. Les personnes disposant d'un téléphone portable, d'un smartphone ou d'une tablette doivent le mettre en position « Arrêt » et le ranger dans leurs affaires personnelles. L'utilisation dans la salle du concours et lors des déplacements aux toilettes d'appareils informatiques, photographiques ou audiovisuels, ainsi que tout appareil électronique est strictement interdite.

Il est interdit de porter des écouteurs, les oreilles des candidats ne doivent donc pas être cachées pendant toute la durée des épreuves. À fin de vérification, les surveillants sont habilités à demander aux candidats de bien vouloir dégager leurs oreilles. Les surveillants sont habilités à effectuer les contrôles nécessaires.

Il est interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique dans la salle de l'examen.

Lors de l'épreuve écrite, les candidats sont autorisés à sortir au bout de 45 minutes pour les concours interne et troisième voie. Les candidats au concours externe ne sont pas autorisés à sortir avant la fin de l'épreuve.

ARTICLE 4

Les candidats composent sur les copies ou tout autre matériel fournis par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique. En aucun cas les feuilles de brouillon ne pourront être acceptées et corrigées. Elles ne seront donc pas ramassées.

Les candidats, avec l'aide du responsable de salle, complètent le haut de la copie (nom, prénom, n° identifiant...).

Aucun signe distinctif (nom, prénom, signature, n° de candidat, nom fictif, prénom fictif, initiales, nom de votre collectivité, employeur, commune de résidence, nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, paraphe...) ne doit apparaître en dehors de l'endroit expressément cité, sous peine de rompre la règle de l'anonymat. En cas de signe distinctif, le jury procédera à l'élimination du candidat.

L'utilisation sur les copies de stylos non effaçables à encre noire est conseillée, toutefois, l'usage de l'encre bleue reste toléré. L'usage d'une autre couleur sur les copies finales, pour écrire ou souligner, sera considéré comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.

ARTICLE 5

La vérification d'identité se fera au début de l'épreuve.

Il n'est pas permis aux candidats de s'absenter puis de reprendre ensuite leur place dans la salle, sauf pour se rendre aux toilettes après accord préalable du responsable de salle.

Toutefois, pour cause de malaise ou d'indisposition, un agent de sécurité incendie et agent de prévention (SIAP) est à la disposition des candidats.

Le temps passé par les candidats dans ces conditions ne donne pas lieu à récupération.

ARTICLE 6

L'émargement se fera à la fin de l'épreuve contre la remise de copie. Tout candidat n'ayant pas émargé à la fin de l'épreuve est réputé ne pas avoir composé, sa copie ne sera pas prise en compte et le candidat sera éliminé.

ARTICLE 7

Lors de la lecture des consignes par l'autorité organisatrice avant le démarrage de l'épreuve, il est en outre demandé oralement aux candidats de vérifier le nombre de pages de leur sujet, l'absence de problème de reprographie et également la conformité du sujet qui leur a été remis avec l'épreuve subie, dont l'intitulé réglementaire figure aussi sur leur convocation.

Un candidat qui signalerait tardivement en cours d'épreuve ne pas détenir le sujet adéquat se verrait offrir la possibilité de composer sur le bon sujet pour la durée restante de l'épreuve, sans pouvoir récupérer le temps perdu.

ARTICLE 8

À la fin de l'épreuve, au signal donné par le responsable de salle, les candidats doivent immédiatement cesser d'écrire, poser leur stylo et remettre leurs copies au surveillant. Les candidats sont ensuite autorisés à quitter la salle.

En aucun cas les candidats ne doivent sortir avant l'exécution de cette formalité, sous peine d'être éliminés.

ARTICLE 9

Les candidats doivent respecter l'ensemble de ces mesures pour l'application des dispositions du présent règlement. Tout manquement aux obligations et interdictions prévues au présent arrêté entraînera l'exclusion immédiate des candidats.

Toute fraude commise à l'occasion d'un concours ou examen organisé par une administration est, aux termes des dispositions de la loi du 23 décembre 1901, constitutive d'un délit et en conséquence, donnera lieu à des poursuites pénales et disciplinaires.

Ainsi constitue notamment un délit l'usage de pièces fausses telles que diplôme, certificat, extrait de naissance ou autre, ou bien la substitution d'une tierce personne au véritable candidat.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'État et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (www.cdg44.fr).

À Nantes, le 12/09/2025



Philip SQUELARD
Président

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site du Centre de gestion www.cdg44.fr pour une durée minimale de deux mois.